

Présentation des questions de la COM sur les IG Genièvre et Genièvre de grains et des réponses proposées par les 4 Etats Membres concernés : Belgique, Pays Bas, Allemagne, France

Remarques : le Genièvre et le Genièvre de grains sont deux IG distinctes, cependant dans la mesure où l'aire géographique de l'IG Genièvre de grains sur le territoire français ainsi que le lien à l'environnement géographique sont identiques à ceux de l'IG Genièvre et que, à la seule exception des matières premières, les conditions de production le sont également, il a été décidé de ne rédiger qu'un seul cahier des charges pour les deux IG, le Genièvre de grains étant considéré en France comme une mention complémentaire de l'IG Genièvre. Cette approche est confortée par l'une des questions de la COM qui met en question l'enregistrement d'une IG distincte "Genièvre de grains".

Les questions de la COM ainsi que les réponses proposées par les 4 états membres concernés étant en grande majorité communes aux deux IG, elles sont rassemblées ici dans le même document.

ANNEXE

1. Description de la boisson spiritueuse

- *Il semble que la description du produit, les caractéristiques spécifiques ainsi que la méthode d'obtention et le lien au milieu géographique soient identiques dans la fiche technique de l'IG 'Genièvre de grains'. Pouvez vous clarifier si il y a d'autres différences entre ces deux produits que le fait que le Genièvre de grains ne puisse pas être produit en Allemagne? **Genièvre et Genièvre de grains***
- *Si c'est le même produit comme la fiche technique le laisse paraître, une Indication Géographique spécifique "Genièvre de grain" pourrait être remise en question. **Genièvre de grains***
- *Il n'apparaît pas clairement si le 'Genièvre' peut être obtenu par aromatisation d'alcool éthylique d'origine agricole de n'importe quelle origine ou exclusivement de céréales comme c'est le cas du Genièvre de grain. **Genièvre***

Le Genièvre peut être obtenu par aromatisation d'alcool éthylique origine agricole, quelque soit la matière première mise en œuvre. De ce fait, les mots "exclusivement à base de grains" au chapitre 5 "Détails corroborant le lien avec le milieu géographique" de la fiche technique ont été supprimés. Cette phrase n'étant pas présente dans le cahier des charges français, elle n'a pas du y être supprimée.

Concernant le Genièvre de grains, lorsque de l'alcool éthylique est utilisé, il doit être obtenu exclusivement à base de céréales. Le cahier des charges ne nécessite pas de précisions sur ce point.

Merci de compléter le paragraphe caractéristiques spécifiques en indiquant l'impact des exigences concernant le distillat et la proportion minimale de moutwijn sur les caractéristiques organoleptiques des produits Genièvre et Genièvre de grains.
Genièvre et Genièvre de grains

Une description de l'impact de la présence

- **de moutwijn sur les caractéristiques spécifiques du Genièvre**
- **de moutwijn et de l'alcool éthylique à base de céréales sur les caractéristiques spécifiques du Genièvre de grains**

a été ajoutée dans la partie "caractéristiques spécifiques" du chapitre 3 "description du produit" des deux fiches technique. Elles ont également été ajoutées au cahier des charges.

L'alcool éthylique élaboré à partir de céréales et l'alcool éthylique élaboré à partir d'autres

céréales ont un processus de production similaire et des profils organoleptiques semblables même si du fait de la différence de matières premières, il y a des différences perceptibles. Les arômes de l'alcool éthylique de céréales dépendent des céréales utilisées. D'une manière générale, il est plus gras et son goût est plus doux, comparé à l'alcool éthylique issu d'autres matières premières.

2. Méthode d'obtention de la Boisson Spiritueuse

- La méthode de production indique que l'alcool est aromatisé avec des baies de genévrier ou un distillat de baies de genévrier commun (*Juniperus communis* L.) ou de genévrier épineux (*Juniperus oxycedrus* L.). Merci de noter que la définition de la catégorie n°19 du Règlement No 110/2008 spécifie que les boissons spiritueuses à base de baies de genévrier sont produites par aromatisation avec des baies de genévrier (*Juniperus communis* L. et/ou *Juniperus oxycedrus* L.) d'alcool éthylique d'origine agricole et/ou d'eau-de-vie de céréales et/ou de distillat de céréales tandis que d'autres substances aromatisantes peuvent être utilisées en complément, mais les caractères organoleptiques des baies de genévrier doivent être perceptibles. **Genièvre et Genièvre de grains.**

Pour être cohérent avec la rédaction de la définition de la catégorie n°19 du Règlement No 110/2008, le terme de phrase "ou avec un distillat de baies de genévrier commun (*Juniperus communis* L.) ou de genévrier épineux (*Juniperus oxycedrus* L.)" a été supprimé du chapitre 4 "méthode d'obtention" de la fiche technique. Cette phrase n'étant pas présente dans le cahier des charges français, elle n'a pas du y être supprimée.

Merci de compléter la méthode d'obtention en soulignant les étapes spécifiques qui ont un impact sur les spécificités du produit. **Genièvre et Genièvre de grains**

La description de la méthode d'obtention inclut toutes les étapes de production possibles qui ont un impact sur le produit. Dans la mesure où ces étapes ne se déroulent pas nécessairement dans l'ordre de leur présentation, le terme "ensuite" a été supprimé de la phrase "L'alcool est ensuite aromatisé au contact des baies de genévrier..." Ce terme a également été supprimé du cahier des charges.

3. Lien avec l'environnement géographique

- Selon l'article 15 du Règlement No 110/2008 "une indication géographique identifie une boisson spiritueuse comme étant originaire du territoire d'un pays, d'une région ou d'une localité située sur ce territoire, lorsqu'une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée de la boisson spiritueuse peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique." Il semble que le lien au milieu géographique est fondé sur la réputation du produit. De façon à développer cette réputation, veuillez apporter davantage d'éléments (citations de livres, articles, événements, concours...) **Genièvre et Genièvre de grains**
 - sur la réputation actuelle du produit 'Genièvre'. **Genièvre**
 - sur la réputation actuelle de l'IG 'Genièvre de grains' à la place de l'histoire générale du Genièvre. **Genièvre de grains**

Des références à la littérature, à des musées, à un festival et à une route du Genièvre ont été ajoutées à la partie 5 "Détails corroborant le lien à l'environnement géographique" de la fiche technique ont été ajoutées. Elles ont également été ajoutées au cahier des charges. Les caractéristiques spécifiques du Genièvre de grains ont été présentées dans la fiche technique. Elles ont également été ajoutées dans le cahier des charges.

4. Demandeur

- Veuillez compléter le point relatif aux autorités compétentes de contrôle avec les coordonnées des autorités allemandes.

Les coordonnées des autorités compétentes allemandes ont été ajoutées dans la fiche technique. **Cet**

ajout ne concernant pas la France n'a pas à être effectué dans le cahier des charges français. D'ailleurs, il est suggéré de supprimer du cahier des charges toutes les coordonnées des autorités compétentes étrangères.

5. Indications Géographiques complémentaires

- la Fiche Technique indique au point 8 que l'IG 'Genièvre' peut être remplacée par 'Peket/Pékêt/Peket-Pékêt de Wallonie' lorsque l'IG est produite dans la région Wallonie de Belgique[...].

Selon l'article Article 9(6) du Règlement (CE) No 110/2008, un nom d'IG peut seulement être complété par d'autres termes définis dans la fiche technique mais pas remplacés. Pour cette raison le nom 'Peket/Pékêt/Peket-Pékêt de Wallonie', enregistrée comme une IG distincte à l'Annexe III du Règlement (CE) No 110/2008, peut seulement compléter l'IG 'Genièvre' conformément aux conditions définies dans la fiche technique. Veuillez clarifier ce point **Genièvre et Genièvre de grains**

- **Par ailleurs il a été précisé dans la fiche technique que le terme "Peket/Pékêt/Peket-Pékêt de Wallonie" pouvait compléter le nom de l'Indication Géographique et non le remplacer. Cet ajout ne concernant pas la France n'a pas à être effectué dans le cahier des charges français. De même la référence à des dénominations géographiques désignant une unité géographique plus restreinte pour les Pays Bas et l'Allemagne figure dans le cahier des charges alors qu'elle ne concerne explicitement pas la France. Elle sera supprimée du cahier des charges. A l'inverse les fiches techniques prévoient cette possibilité pour faire figurer la mention "français" combinée obligatoirement aux termes "Nord" ou "Pas de Calais. Il est prévu :**
 - **d'introduire dans le cahier des charges la possibilité d'ajouter à l'IG la dénomination "français" et**
 - **de maintenir dans les fiches techniques l'association obligatoire du terme "Français" avec les dénominations "Nord" ou "Pas de Calais".**

6. Règles d'étiquetage

- Comme il s'agit d'une demande transfrontalière, veuillez préciser que les mentions qualitatives qui peuvent être ajoutées sont définies de façon cohérente selon les Etats membres et les producteurs. **Genièvre et Genièvre de grains**

Dans la mesure où les mentions de qualité ne sont pas harmonisées entre les Etats Membres, la référence à l'usage de ces mentions a été supprimée de la fiche technique et du cahier des charges français. La référence à ces termes a également été supprimée du cahier des charges.

La condition restrictive dans les fiches techniques sur les produits commercialisés dans les régions néerlandophones ne figure pas dans le cahier des charges. Cette condition n'a pas à y figurer car elle concerne les conditions de commercialisation. L'ODG sera alertée cependant sur ce point afin de prévenir les opérateurs au cas où ils commercialiseraient dans ces contrées.